

| |
|--|
| SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LA ZONE DES HAUTS (O.P.A.R.C.A.T.) |
|--|

Références :

- *REGLEMENT (CE) N°1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, publié le 1^{er} novembre 2006 au JOUE,*
-

I. OBJECTIFS DE L'INTERVENTION

Objectifs globaux et spécifiques

- Favoriser le développement économique de la zone des Hauts, classée en TRDP (Territoires Ruraux de Développement Prioritaire), en particulier au niveau artisanal et commercial,
- Créer des activités nouvelles, conforter les structures existantes, et développer l'emploi,
- Accroître l'offre de services dans des territoires soumis à des contraintes structurelles fortes (relief, enclavement, transport) en liaison avec la structuration des bourgs ruraux,
- Accompagner les promoteurs pour leur permettre de s'inscrire dans une réelles dynamique économique et dans une démarche qualité.

II. BENEFICIAIRES

Entreprises ou les groupements d'entreprises inscrites au RCS ou au RM situés dans les zones du Plan d'Aménagement des Hauts, des secteurs de l'artisanat, du commerce, des services et de la restauration classée (ou en cours de classement).

Sont exclus de l'aide : professions libérales, camions – bars, pharmacies, commerce de gros, entreprises de travaux publics, taxis, entreprises de transports, ambulances, activités de loisirs touristiques et structures du tourisme rural labellisées "gîtes de France" et "bienvenue à la ferme", les meublés de tourisme.

III NATURE DES DEPENSES RETENUES/NON RETENUES

Sont retenus les investissements suivants :

Etudes préalables (architecturales, techniques,...) et suivis (architecte, bureau d'étude,...)

Travaux de second œuvre,

Aménagement de l'extérieur,

Travaux d'agencement de l'établissement

Investissements de contraintes correspondants aux dépenses engendrées par la mise aux normes (hygiène, sécurité),

Investissements de démarrage, de capacité, de modernisation, de diversification (matériels de production et outillages correspondants, matériel informatique).

Matériels installés spécifiquement sur un véhicule pour les besoins de l'activité (ex : caisson frigorifique)

Mobiliers de fabrication artisanale

IV. MODALITES FINANCIERES

- le taux d'intervention est de 50 % du montant total HT des dépenses retenues
- le plafond de l'aide est de 53 357,16 €

V. PROCEDURES

L'aide ne peut être accordé au titre du présent régime d'aide que si le bénéficiaire a présenté, avant le début des travaux¹, une demande écrite à cet effet et si le service instructeur a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilités fixées dans le régime

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007 -2013)

VI. DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

¹ L'expression "début des travaux" signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études préliminaires.